

Madagascar

Transferts de bénéfice, de revenus et de capitaux à destination de l'étranger

Arrêté n°5664/96 du 12 septembre 1996

[NB - Arrêté n°5664/96 du 12 septembre 1996 relatif aux transferts de bénéfice, de revenus et de capitaux à destination de l'étranger]

Art.1.- En application du Décret N°72-446 du 25 Novembre 1972 susvisé délégation est donnée aux intermédiaires agréés pour effectuer le transfert à destination de l'Etranger des opérations courantes ci-après :

- dividendes et bénéfices
- salaires et traitements
- revenus des biens meubles et immeubles
- droits de licence royalties et redevances
- frais d'assistance technique au profit des non résidents et des résidents de nationalité étrangère.

Art.2.- Ces opérations courantes de transfert vers l'Etranger feront désormais, l'objet d'une simple déclaration de transfert à souscrire en quatre exemplaires auprès des intermédiaires dès la publication de cet arrêté.

Art.3.- Les opérations en capital, à savoir :

- les produits de cession d'actions ou de parts sociales
- les produits de cession de fonds de commerce
- les produits de liquidation

- les produits de vente de biens meubles et immeubles
 - les avances en compte courant d'associés
 - les emprunts
- restent soumises à l'autorisation préalable du Ministère des Finances et du Budget.

Art.4.- Les intermédiaires agréés doivent établir des comptes rendus mensuels des transferts effectués dans le cadre du présent arrêté, accompagnés du double de la fiche de déclaration de transfert, à adresser au Ministre chargé des Finances et à la Banque Centrale de Madagascar. Des circulaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art.5.- Le Ministre chargé des Finances et la Banque Centrale de Madagascar procéderont selon leurs compétences respectives à des contrôles auprès des intermédiaires agréés.

Art.6.- Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art.7.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.